

ARTICLE IV

1. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires de la Convention ou adhérant à celle-ci.

2. Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature et restera ouvert à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours, après quoi il sera ouvert à l'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs instruments de pleins pouvoirs respectifs, ont signé ce Protocole.

FAIT à Washington ce vingt-neuvième jour de novembre 1965 en langue anglaise.